

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 7 juillet 2009 portant approbation de l'avenant n° 4 à l'accord national relatif à la fixation d'objectifs de délivrance de spécialités génériques

NOR : SASS0910731A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-16-7,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est approuvé l'avenant n° 4, annexé au présent arrêté, à l'accord national relatif à la fixation d'objectifs de délivrance de spécialités génériques conclu entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France, l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine et l'Union nationale des pharmacies de France.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2009.

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

A V E N A N T N° 4

À L'ACCORD RELATIF À LA FIXATION D'OBJECTIFS DE DÉLIVRANCE DE SPÉCIALITÉS GÉNÉRIQUES, SIGNÉ LE 6 JANVIER 2006

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-16-7 et L. 182-2-4 ;

Vu la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie du 29 mars 2006, approuvée par arrêté interministériel du 11 juillet 2006,

il est convenu ce qui suit entre :

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie,

D'une part, et

La Fédération des syndicats pharmaceutiques de France,

L'Union nationale des pharmacies de France,

L'Union des syndicats de pharmaciens d'officine,

D'autre part.

Les partenaires conventionnels constatent qu'au 31 décembre 2008 la pénétration des génériques a atteint le taux de 82 % sur la base du répertoire de référence au 30 juin 2008 tel que défini à l'article 12 de l'accord national. La progression du taux de pénétration des génériques obtenue sur l'année 2008 a généré une économie supplémentaire pour l'assurance maladie de 170 millions d'euros.

Les parties signataires se félicitent de la forte implication de la profession dans la mise en œuvre de l'accord national qui s'est poursuivie au cours de l'année 2008. Elles constatent toutefois que les efforts doivent porter plus particulièrement sur les molécules nouvellement inscrites au répertoire des génériques compte tenu du

potentiel d'économies qu'elles représentent. En outre, le principe retenu dans l'avenant n° 3 à l'accord national de renforcer les efforts sur les départements dont le taux de pénétration des génériques est très inférieur au taux national est maintenu.

Article 1^{er}

Il est créé un titre VI intitulé : « Bilan de l'application de l'accord pour 2008 ».

Il est créé un titre VII intitulé : « De la fixation des objectifs et des mesures à prendre pour 2009 ».

Article 2

Il est créé sous le titre VI un article 26 intitulé : « Des objectifs atteints à la date de signature du présent avenant » ainsi rédigé :

« Les parties signataires constatent que les pharmaciens poursuivent leurs efforts dans la mise en application de l'accord national. Ainsi, le taux de pénétration des génériques atteint à la fin décembre 2008 82 %.

59 départements ont atteint ou dépassé un taux de 82 %.

L'économie obtenue pour l'assurance maladie s'élève ainsi à plus de 900 millions d'euros pour 2008. »

Article 3

Il est créé sous le titre VII un article 27 intitulé : « De la fixation de l'objectif national pour 2009 » ainsi rédigé :

« Compte tenu des hypothèses sur l'évolution du répertoire et des nouveaux objectifs départementaux fixés pour les départements, les parties s'engagent à atteindre à la fin de l'année 2009 le même objectif national que celui fixé pour 2008, soit une progression du taux de pénétration des génériques de 9 points compte tenu du rebasage.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires conventionnels constatent que l'effort de la profession doit porter en priorité sur la substitution des molécules nouvellement inscrites au répertoire des génériques. »

Article 4

Il est créé un article 28 intitulé : « De la fixation d'une nouvelle marge de progression du taux de pénétration des génériques pour certains départements » ainsi rédigé :

« Pour les départements dont le taux de pénétration des génériques est égal ou supérieur à 80 % au 31 décembre 2008, l'objectif est de maintenir ce taux sur l'année 2009 après rebasage.

Pour les autres départements, l'objectif est d'atteindre le taux de 80 % au 31 décembre 2009 après rebasage.

La liste des départements avec leur taux arrêté au 31 décembre 2008 et leurs nouveaux objectifs est jointe en annexe 1 du présent avenant.

La liste des molécules retenues pour le suivi spécifique national et individuel de la délivrance de médicaments génériques pour 2009 telle que définie à l'article 1^{er} de l'accord est arrêtée à l'annexe 2 du présent avenant. »

Article 5

Il est créé un article 29 intitulé : « Du nouveau calcul des objectifs individuels pour 2009 » ainsi rédigé :

« La construction et le tableau récapitulatif des objectifs individuels calculés en fonction du taux de pénétration observé en décembre 2008 sont définis à l'annexe 3 du présent avenant. »

Article 6

Il est créé un article 30 intitulé : « De la généralisation progressive du dispositif de subordination du bénéfice de la dispense d'avance des frais à l'acceptation des médicaments génériques par les assurés sociaux » ainsi rédigé :

« Dans le cadre des avenants précédents à l'accord national, les parties signataires ont souhaité que la mise en œuvre du dispositif prévu par le législateur subordonnant le bénéfice de la dispense d'avance des frais librement consentie par le pharmacien à l'acceptation par l'assuré de médicaments génériques soit limitée aux départements dont le taux de pénétration était très éloigné de l'objectif national.

Cette mise en œuvre progressive a également permis de mesurer l'impact de cette mesure.

Les partenaires conventionnels constatent l'efficacité de cette mesure et décident de la généraliser à terme à l'ensemble des départements afin d'être en mesure de respecter le nouvel objectif national fixé. »

Article 7

Il est créé un article 31 intitulé : « Des mesures de suivi de l'atteinte des objectifs » ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est constaté qu'un pharmacien ne respecte pas le dispositif législatif relatif à la suspension de la dispense d'avance de frais mis en place dans son département, ce professionnel peut faire l'objet, dans les conditions de l'article 65 de la convention nationale susvisée, de la mise en œuvre à son encontre d'une procédure de sanction, sans préjudice des cas mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 162-16-7 du code de la sécurité sociale, pour lesquels la dispense d'avance de frais ne saurait être subordonnée à l'acceptation par les assurés sociaux de la délivrance d'un médicament générique.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les parties signataires s'accordent pour renoncer à la mise en œuvre de toute procédure de sanction conventionnelle à l'égard des pharmaciens ne respectant pas le dispositif législatif relatif à la suspension de la dispense d'avance de frais mis en place dans leur département, dès lors qu'ils justifient d'un taux de substitution de médicaments génériques supérieur ou égal à 55 % calculé sur une période suffisante pour tenir compte du changement de répertoire. La spécificité de l'officine, son exercice pharmaceutique et son environnement devront être pris en compte et présentés en commission paritaire locale. »

Fait à Paris, le 28 avril 2009.

*Le président
de la Fédération des syndicats
pharmaceutiques de France,*
P. GAERTNER

*Le président
de l'Union des syndicats
de pharmaciens d'officine,*
P. DEVILLERS

*Le président
de l'Union nationale
des pharmacies de France,*
C. JAPHET

*Le directeur général
de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*
F. VAN ROEKEGHEM

ANNEXE 1

Les objectifs départementaux 2009 sont donnés dans le tableau ci-après.

Département	Taux au 31 décembre 2008 rép. du 30/06/2008	Objectif décembre 2009 rép. du 30/06/2009	Département	Taux au 31 décembre 2008 rép. du 30/06/2008	Objectif décembre 2009 rép. du 30/06/2009	Département	Taux au 31 décembre 2008 rép. du 30/06/2008	Objectif décembre 2009 rép. du 30/06/2009
001 Ain	85,5%	85,5%	034 Hérault	86,6%	86,6%	068 Haut-Rhin	80,3%	80,3%
002 Aisne	86,0%	86,0%	035 Ille-et-Vilaine	85,7%	85,7%	069 Rhône	80,1%	80,1%
003 Allier	83,6%	83,6%	036 Indre	82,8%	82,8%	070 Haute-Saône	85,6%	85,6%
004 Alpes-de-Haute-Provence	83,3%	83,3%	037 Indre-et-Loire	85,4%	85,4%	071 Saône-et-Loire	88,0%	88,0%
005 Hautes-Alpes	77,8%	80,0%	038 Isère	83,5%	83,5%	072 Sarthe	86,1%	86,1%
006 Alpes-Maritimes	80,0%	80,0%	039 Jura	87,7%	87,7%	073 Savoie	84,6%	84,6%
007 Ardèche	86,7%	86,7%	040 Landes	89,3%	89,3%	074 Haute-Savoie	85,4%	85,4%
008 Ardennes	79,6%	80,0%	041 Loir-et-Cher	85,0%	85,0%	075 Paris	72,1%	80,0%
009 Ariège	86,7%	86,7%	042 Loire	86,5%	86,5%	076 Seine-maritime	84,6%	84,6%
010 Aube	86,7%	86,7%	043 Haute-Loire	80,2%	80,2%	077 Seine-et-Marne	81,0%	81,0%
011 Aude	88,0%	88,0%	044 Loire-Atlantique	80,2%	80,2%	078 Yvelines	77,8%	80,0%
012 Aveyron	89,3%	89,3%	045 Loiret	73,7%	73,7%	079 Deux-Sèvres	76,8%	80,0%
013 Bouches-du-Rhône	79,7%	80,0%	046 Lot	86,1%	86,1%	080 Somme	86,8%	86,8%
014 Calvados	84,5%	84,5%	047 Lot-et-Garonne	87,1%	87,1%	081 Tarn	88,0%	88,0%
015 Cantal	86,9%	86,9%	048 Lozère	90,2%	90,2%	082 Tarn-et-Garonne	90,7%	90,7%
016 Charente	76,0%	80,0%	049 Maine-et-Loire	79,8%	80,0%	083 Var	80,4%	80,4%
017 Charente-Maritime	82,4%	82,4%	050 Manche	86,7%	86,7%	084 Vaucluse	83,7%	83,7%
018 Cher	78,2%	80,0%	051 Marne	79,6%	80,0%	085 Vendée	79,6%	80,0%
019 Corrèze	81,4%	81,4%	052 Haute-Marne	83,8%	83,8%	086 Vienne	86,7%	86,7%
02A Corse-du-Sud	76,8%	80,0%	053 Mayenne	81,1%	81,1%	087 Haute-Vienne	79,0%	80,0%
02B Haute-Corse	76,3%	80,0%	054 Meurthe-et-Moselle	86,8%	86,8%	088 Vosges	84,6%	84,6%
021 Côte-d'Or	83,5%	83,5%	055 Meuse	76,1%	80,0%	089 Yonne	86,8%	86,8%
022 Côtes-d'Armor	79,8%	80,0%	056 Morbihan	81,1%	81,1%	090 Territoire-de-Belfort	82,4%	82,4%
023 Creuse	79,4%	80,0%	057 Moselle	84,5%	84,5%	091 Essonne	75,5%	80,0%
024 Dordogne	86,3%	86,3%	058 Nièvre	86,4%	86,4%	092 Hauts-de-Seine	77,3%	80,0%
025 Doubs	85,6%	85,6%	059 Nord	86,7%	86,7%	093 Seine-Saint-Denis	73,7%	80,0%
026 Drôme	85,5%	85,5%	060 Oise	85,9%	85,9%	094 Val-de-Marne	76,0%	80,0%
027 Eure	77,9%	80,0%	061 Orne	77,0%	80,0%	095 Val-d'Oise	75,3%	80,0%
028 Eure-et-Loir	83,8%	83,8%	062 Pas-de-Calais	85,6%	85,6%	971 Guadeloupe	73,8%	80,0%
029 Finistère	76,7%	80,0%	063 Puy-de-Dôme	84,1%	84,1%	972 Martinique	73,4%	80,0%
030 Gard	87,6%	87,6%	064 Pyrénées-Atlantiques	85,7%	85,7%	973 Guyane	71,6%	80,0%
031 Haute-Garonne	85,1%	85,1%	065 Hautes-Pyrénées	78,2%	80,0%	974 Réunion	85,5%	85,5%
032 Gers	85,7%	85,7%	066 Pyrénées-Orientales	83,0%	83,0%			
033 Gironde	86,3%	86,3%	067 Bas-Rhin	81,6%	81,6%			

ANNEXE 2

LISTE DES MOLÉCULES RETENUES POUR LE SUIVI SPÉCIFIQUE NATIONAL ET INDIVIDUEL
DE LA DÉLIVRANCE DE MÉDICAMENTS GÉNÉRIQUES POUR 2009

MOLÉCULES CIBLES
BISOPROLOL + HYDROCHLOROTHIAZIDE
BUPRENORPHINE
CEFPODOXIME
CLARITHROMYCINE
FENTANYL
FOSINOPRIL
GLICLAZIDE
LAMOTRIGINE
PANTOPRAZOLE
PERINDOPRIL
PREDNISOLONE
RISPERIDONE
ROPINIROLE
VALPROATE DE SODIUM
VENLAFAXINE

ANNEXE 3

CONSTRUCTION DES OBJECTIFS INDIVIDUELS

A l'instar des objectifs départementaux, pour les pharmacies dont le taux de pénétration des génériques est égal ou supérieur à 80 % au 31 décembre 2008, l'objectif est de maintenir ce taux sur l'année 2009 après rebasage.

Pour les autres pharmacies, l'objectif est d'atteindre le taux de 80 % au 31 décembre 2009 après rebasage.

Niveau de départ	objectif	Niveau de départ	objectif	Niveau de départ	objectif
0%	80%	34%	80%	68%	80%
1%	80%	35%	80%	69%	80%
2%	80%	36%	80%	70%	80%
3%	80%	37%	80%	71%	80%
4%	80%	38%	80%	72%	80%
5%	80%	39%	80%	73%	80%
6%	80%	40%	80%	74%	80%
7%	80%	41%	80%	75%	80%
8%	80%	42%	80%	76%	80%
9%	80%	43%	80%	77%	80%
10%	80%	44%	80%	78%	80%
11%	80%	45%	80%	79%	80%
12%	80%	46%	80%	80%	80%
13%	80%	47%	80%	81%	81%
14%	80%	48%	80%	82%	82%
15%	80%	49%	80%	83%	83%
16%	80%	50%	80%	84%	84%
17%	80%	51%	80%	85%	85%
18%	80%	52%	80%	86%	86%
19%	80%	53%	80%	87%	87%
20%	80%	54%	80%	88%	88%
21%	80%	55%	80%	89%	89%
22%	80%	56%	80%	90%	90%
23%	80%	57%	80%	91%	91%
24%	80%	58%	80%	92%	92%
25%	80%	59%	80%	93%	93%
26%	80%	60%	80%	94%	94%
27%	80%	61%	80%	95%	95%
28%	80%	62%	80%	96%	96%
29%	80%	63%	80%	97%	97%
30%	80%	64%	80%	98%	98%
31%	80%	65%	80%	99%	99%
32%	80%	66%	80%	100%	100%
33%	80%	67%	80%		